

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 62-56 du 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382), ratifiant le décret-loi portant modification de la loi N° 58-67 du 26 juin 1958 (8 doui hijja 1377), organisant les consultations externes et les soins ambulatoires dans les formations hospitalières et sanitaires (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-13 du 31 juillet 1962 (30 safar 1382), portant modification de la loi N° 58-67 du 26 juin 1958 (8 doui hijja 1377), organisant les consultations externes et les soins ambulatoires dans les formations hospitalières et sanitaires, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1962 (18 jourmada II 1382).

Loi N° 62-57 du 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382), ratifiant le décret-loi modifiant le décret du 27 mars 1919 (25 jourmada II 1357), portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-18 du 21 août 1962 (21 rabia I 1382), modifiant le décret du 27 mars 1919 (25 jourmada II 1357), portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1962 (18 jourmada II 1382).

Loi N° 62-58 du 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382), ratifiant le décret-loi autorisant la Banque Centrale de Tunisie à consentir une avance au Trésor public (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-19 du 27 août 1962 (27 rabia I 1382), autorisant la Banque Centrale de Tunisie à consentir une avance au Trésor public, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1962 (18 jourmada II 1382).

Loi N° 62-59 du 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382), ratifiant le décret-loi autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société Tunisienne de Sidérurgie « El-Fouladh » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-22 du 30 août 1962 (30 rabia I 1382), autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société Tunisienne de Sidérurgie « El-Fouladh », est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1962 (18 jourmada II 1382).

Loi N° 62-60 du 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382), ratifiant le décret-loi portant création d'un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1962 (18 jourmada II 1382).

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-23 du 30 août 1962 (30 rabia I 1382), portant création d'un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 62-61 du 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382), ratifiant le décret-loi portant création de l'Office National de l'Huile (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-24 du 30 août 1962 (30 rabia I 1382), portant création de l'Office National de l'Huile, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1962 (18 jourmada II 1382).

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EXTENSION DU PERIMETRE COMMUNAL

Décret N° 62-372 du 19 novembre 1962 (22 jourmada II 1382), portant extension du périmètre communal de Djemmal.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 19 février 1921 (10 jourmada II 1339), portant création d'une Commune à Djemmal;

Vu le décret du 22 mars 1922 (23 redjeb 1340), relatif à la délimitation du périmètre communal de Djemmal;

Vu le décret du 13 décembre 1951 (14 rabia I 1371), portant extension du périmètre communal de Djemmal;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Djemmal dans sa séance du 14 février 1961;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de la Commune de Djemmal fixé par le décret sus-visé du 13 décembre 1951 (14 rabia I 1371), est étendu conformément aux dispositions

ci-après : La limite de l'extension suit la ligne tracée sur la carte au 5.000 annexée au présent décret et définie ainsi qu'il suit :

Sommet A : P.K. 30 + 600 de la MC 86, au Centre du croisement de celle-ci avec la piste Bir Sebâa.

Sommet B : L'axe de la voie ferrée au P.K. 183 + 380 au centre de l'ouvrage métallique.

Sommet C : P.K. 165 + 200 de la MC 93, au centre du croisement de celle-ci avec la piste Ben Khadra.

Sommet D : P.K. 34 + 600 de la route MC 88.

Sommet E : Kilomètre 2 + 00 de la piste de Djemmal au cimetière de la ville.

Sommet F : P.K. IK + 500 de la route RVE 831.

Sommet G : P.K. 168 + 400 de la route MC 93, au lieu dit briquetterie Chtioui.

NOTA : Les sommets sont reliés entre eux par des lignes droites.

ART. 2. — Dans un délai de 6 mois à dater de la promulgation du présent décret la municipalité de Djemmal devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale constituant le périmètre nouveau ci-dessus défini, par des bornes spéciales en forme de pyramides rectangulaires.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 novembre 1962 (22 jourmada II 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

VIREMENT DE CREDITS

Décret N° 62-377 du 26 novembre 1962 (29 jourmada II 1382), portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1906 (19 rabia I 1324), portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi N° 61-65 du 30 décembre 1961 (22 rejeb 1381), portant loi de finances pour la gestion 1962;

Vu le décret N° 62-1 du 2 janvier 1962 (28 rejeb 1381), portant répartition par articles des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1962;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur du chapitre VI « Secrétariat d'Etat à l'Intérieur ».